



Dérogation

Travaux de maintenance et de réparation sur installations CVC

Dorénavant, les techniciens de service peuvent réaliser des travaux de maintenance et de réparation sur les installations CVC sans autorisation de raccordement.

Le 8 août 2014, l'Association suisse pour les techniques de chauffage, d'aération et de climatisation ImmoClimat Suisse a déposé au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC une demande visant l'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 1, al. 4 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27) concernant l'exécution de travaux de maintenance et/ou de réparation sur des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des bâtiments (installations CVC) par des techniciens de service sans autorisation de raccordement au sens de l'art. 15 OIBT.

Demande

ImmoClimat Suisse demandait qu'une entreprise puisse employer, à certaines conditions, des membres du personnel qui ne satisfont pas ou pas intégralement aux exigences professionnelles visées à l'art. 15 OIBT pour raccorder et remplacer des matériels électriques raccordés à demeure par dérogation à l'art. 15 OIBT.

Motivation

ImmoClimat Suisse motivait cette demande par le fait que les exigences prévues à l'art. 15 OIBT, en cas de maintenance ou de réparation d'installations CVC, ne peuvent être remplies par les entreprises concernées qu'au prix de sérieuses difficultés. Les personnes formées à la maintenance et à la réparation de telles installations (techniciens de service CVC) ne possèdent généralement pas de formation de base en électrotechnique. Ainsi, les conditions professionnelles leur font en principe défaut pour travailler sur des installations électriques. Ils ne peuvent pas être titulaires d'une autorisation d'installer au sens de l'art. 15 OIBT et n'ont donc pas le droit d'effectuer les actions nécessaires pour

accomplir leurs tâches de maintenance et de réparation (débrancher l'installation, la raccorder, contrôler, mesurer). ImmoClimat Suisse estime qu'il s'ensuit, pour les entreprises concernées, un travail de coordination supplémentaire avec un titulaire d'une autorisation d'installer ou des charges organisationnelles et financières accrues, car une personne de l'entreprise disposant d'une formation de base en électrotechnique doit également être sur place, alors qu'elle n'est pas formée à la maintenance des installations CVC.

Décision du DETEC

Le DETEC a estimé que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'obligation, prévue par la loi, d'obtenir une autorisation pour raccorder et remplacer des matériels électriques raccordés à demeure sont réunies. Il a par conséquent accepté la demande de ImmoClimat Suisse dans sa décision du 14 mars 2016. Texte de la décision :

■ La demande de ImmoClimat Suisse visant l'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 1, al. 4 OIBT aux dispositions relatives à l'autorisation de raccordement au sens de l'art. 15 OIBT dans le but de travaux de maintenance et de réparation sur des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des bâtiments est acceptée.

■ Les travaux de maintenance et de réparation sur des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation des bâtiments peuvent également être exécutés sans autorisation de raccordement au sens de l'art. 15 OIBT si les conditions suivantes sont remplies :

– Cette dérogation ne s'applique qu'aux travaux qui concernent des

éléments essentiels du fonctionnement de telles installations.

– Sont notamment considérés comme éléments essentiels du fonctionnement tous les composants d'une installation de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération qui sont directement pilotés par les commandes de l'installation.

– Quiconque exécute de tels travaux doit avoir suivi avec succès un cours d'électrotechnique reconnu par l'ESTI (au moins 40 heures) en entreprise ou auprès d'une autre institution de formation.

– Une fois achevé tout travail relevant du champ d'application de la présente dérogation, un contrôle technique de sécurité (examen de la réparation) doit être réalisé et documenté.

■ La dérogation ne s'applique pas aux travaux en lien avec de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes.

■ La présente décision est valable jusqu'à révocation ou jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de l'ordonnance sur les installations à basse tension.

La décision du DETEC est exécutoire.

Daniel Otti, Directeur

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch